



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 13990

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes des retraites des artisans bateliers. Les artisans bateliers s'inquiètent en effet de la prochaine entrée en vigueur du régime des retraites des commerçants qui prévoit les versements pour les conjoints sous condition de cotisations supplémentaires. Ces cotisations se révèlent le plus souvent incompatibles avec les revenus de ces petites entreprises. Qui plus est, ce nouveau régime ne tient pas compte d'une spécificité du métier, à savoir l'obligation réglementaire de naviguer à deux, qui fait du conjoint un membre à part entière de l'entreprise et devrait à ce titre lui ouvrir droit à une retraite propre basée sur le revenu commun de l'entreprise. La réorganisation de la batellerie française amorcée depuis le milieu des années 80 a entraîné une réduction de près de 60 % dans ses effectifs et de près de 45 % pour son tonnage total. Cette politique a principalement porté sur les rachats de bateaux, le versement d'allocations de départ, l'adaptation technique du matériel et les facilités données aux jeunes bateliers. Près de 460 MF ont ainsi été dépensés sur dix ans afin d'accompagner la modernisation de la flotte fluviale. Aussi, après ces efforts et à l'heure où le transport fluvial est largement reconnu pour ses qualités économiques et écologiques, il serait regrettable de laisser ceux qui y ont consacré leur vie au bord du chemin. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification de ce projet de réforme afin de redonner aux artisans bateliers une retraite décente qui prenne en considération tant la spécificité de leur métier que le rôle de leur conjoint qui assume une part égale de travail et de responsabilité.

Texte de la réponse

La création d'un nouveau régime complémentaire obligatoire répond à une volonté exprimée par les commerçants. Leur couverture vieillesse ne comporte pas en effet de véritable régime complémentaire et les pensions moyennes des commerçants sont en conséquence généralement faibles. Actuellement, l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants (ORGANIC) gère un régime assurant un supplément de pension aux commerçants qui ont un conjoint âgé de soixante-cinq ans lorsqu'ils liquident leur pension de base. Les imperfections de ce régime soulèvent des difficultés, notamment au regard de la liquidation de la majoration pour conjoint au soixante-cinquième anniversaire de celui-ci. Elle conduit en effet les bateliers à continuer à travailler jusqu'à 68 ans en moyenne, compte tenu de leur moyenne de différence d'âge avec leur conjoint. Une revendication de longue date des membres de la batellerie était donc d'autoriser un départ à la retraite avec une pension convenable sans devoir prolonger leur activité, et sans courir des risques de décès prématuré. Ce régime, dit « des conjoints », a été jugé inéquitable et inadapté aux évolutions de l'économie et de la société par la majorité des affiliés d'ORGANIC, qui ont en conséquence décidé la création d'un nouveau régime complémentaire obligatoire fonctionnant par points, qui devra intégrer les droits validés dans ce régime des conjoints. Ce nouveau régime complémentaire obligatoire, dont la création a d'ores et déjà été approuvée par un vote du Parlement, constituera donc un progrès par rapport à la situation actuelle des bateliers à l'égard de leurs droits à pension. L'âge du conjoint n'interviendra plus dans l'ouverture des droits. L'assiette des cotisations, élargie à trois fois le plafond de la sécurité sociale, permettra, en compensant les années déficitaires par les bénéfiques des autres, de lisser les revenus et les cotisations qui y sont liées, et donc

d'améliorer le niveau de la pension. Ce système constituera donc une avancée notable pour les commerçants retraités en leur ouvrant la possibilité de cumuler une retraite de base, la retraite complémentaire nouvelle, et les droits acquis dans le régime des conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13990

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1698

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2016